

ATTENDU QUE l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (ci-après « Agence ») désire adhérer à cette convention ;

ATTENDU QUE la Convention d'exploitation doit être modifiée à nouveau par la conclusion de la Convention de modification numéro 2 pour permettre à l'Agence d'y adhérer et ainsi assurer sa participation à la Base de données nationale d'inscription ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 33 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (L.R.Q., c. A-7.03) prévoit que l'Agence peut, conformément à la loi, conclure un accord avec une personne ou un organisme, du Québec ou de l'extérieur du Québec, en vue de favoriser l'application de cette loi, d'une loi visée à l'article 7 ou d'une loi étrangère en semblable matière ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 189 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) prévoit que l'Agence peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec toute commission, tout conseil, bureau, office ou toute personne ayant, en vertu d'une loi d'une province ou d'un état, ou d'un autre pays, le pouvoir de surveiller ou de réglementer des matières similaires à celles qui relèvent de sa compétence afin de faciliter l'application de cette loi ;

ATTENDU QUE l'article 295.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) prévoit que l'Agence peut, conformément à la loi, conclure un accord avec une personne ou un organisme, du Québec ou de l'extérieur du Québec, en vue de favoriser l'application de cette loi ou de la loi étrangère en matière de valeurs mobilières ;

ATTENDU QUE la Convention de modification numéro 2 de la Convention d'exploitation constitue une « entente intergouvernementale canadienne » au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE l'article 3.8 de cette loi prévoit que, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre ;

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 565-2003 du 29 avril 2003, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones est responsable de l'application de la section II de cette loi, relative aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE la Convention de modification numéro 2 à la Convention d'exploitation de la Base de données nationale d'inscription relative à l'adhésion de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier à cette convention, dont le texte sera substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation ministérielle du présent décret et auquel est joint la Convention d'exploitation telle que déjà modifiée, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43424

Gouvernement du Québec

### **Décret 1060-2004, 16 novembre 2004**

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil de l'Université de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 8 de la Charte de l'Université de Montréal (1966-67, c. 129), le conseil de l'Université de Montréal se compose notamment de huit membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre de l'Éducation ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette charte, les membres du conseil, à l'exception du recteur, sont nommés pour un mandat de quatre ans et que leur mandat n'est renouvelable consécutivement qu'une seule fois ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 692-2000 du 7 juin 2000, monsieur Jean-Marie Toulouse était nommé membre du conseil de l'Université de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1025-99 du 8 septembre 1999, monsieur Pierre Karl Péladeau était nommé membre du conseil de l'Université de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le remplacer ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE monsieur Jean-Marie Toulouse, directeur, École des Hautes Études Commerciales de Montréal, soit nommé membre du conseil de l'Université de Montréal, pour un second mandat de quatre ans à compter des présentes ;

QUE madame Claude Benoit, présidente et chef de la direction, Société du Vieux-Port de Montréal inc., soit nommée membre du conseil de l'Université de Montréal, pour un premier mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pierre Karl Péladeau.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43425

Gouvernement du Québec

**Décret 1061-2004, 16 novembre 2004**

CONCERNANT l'autorisation de désigner trois représentants additionnels dont deux de la Ville de Drummondville et un de la Ville de Victoriaville pour agir à titre de membres du conseil d'administration de la Conférence régionale des élus du Centre-du-Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 100 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, c. 29), le conseil d'administration d'une conférence régionale des élus est composé des membres suivants œuvrant sur son territoire :

- 1<sup>o</sup> les préfets des municipalités régionales de comté;
- 2<sup>o</sup> les maires des municipalités locales de 5 000 habitants et plus;
- 3<sup>o</sup> les maires des municipalités locales énumérées à l'annexe;

ATTENDU QUE, en vertu du neuvième alinéa de l'article 100 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, à la demande d'une conférence régionale des élus, permettre la désignation au conseil d'administration de cette dernière d'un ou de plusieurs représentants additionnels d'une municipalité locale choisis par et parmi les membres du conseil de celle-ci;

ATTENDU QUE la Conférence régionale des élus du Centre-du-Québec a demandé que son conseil d'administration comprenne trois représentants additionnels dont deux provenant de la Ville de Drummondville et un de la Ville de Victoriaville choisis par et parmi les membres des conseils de celles-ci;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche et de la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme :

QUE la Conférence régionale des élus du Centre-du-Québec puisse désigner trois représentants additionnels dont deux provenant de la Ville de Drummondville et un de la Ville de Victoriaville, choisis par et parmi les membres des conseils de celles-ci, pour agir à titre de membres au sein de son conseil d'administration.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43426

Gouvernement du Québec

**Décret 1063-2004, 16 novembre 2004**

CONCERNANT une entente entre la Ville de Chandler et le gouvernement du Canada relativement à l'exploitation d'un terminal

ATTENDU QUE la Ville de Chandler et le gouvernement du Canada ont conclu le 6 décembre 2002, conformément au décret numéro 1291-2002 du 6 novembre 2002, une entente concernant la construction d'un terminal dans le but de recevoir un navire roulier-passagers desservant les Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE ce terminal est construit;

ATTENDU QUE la Ville de Chandler a l'intention de conclure avec le gouvernement du Canada une entente afin de prévoir les modalités d'exploitation et les modalités du droit de propriété superficielle de ce terminal;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Chandler est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Chandler de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, du ministre des Transports, de la ministre déléguée aux Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :